



VILLE DE
LA TRINITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Trinité
LP/CO/CG/SD

Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment l'article L 116-2,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal de police relatif à la lutte contre les nuisances sonores N° 04.02.15 du 24 février 2004,

Vu l'arrêté PM N° 26.02.07 en date du 04 mars 2026 réglementant le tonnage et la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5t sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté de danger n°26-04-14 en date du 28/04/2026 portant interdiction d'évoluer sur un périmètre de danger qui concerne un linéaire de 980 mètres constituant la couverture du cours d'eau « Le Laghet »,

Vu la délibération n° 21 adoptée en Conseil Municipal en date du 21 mars 2024 portant modification de la tarification et de la réglementation de l'occupation du domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une sécurisation sur le périmètre de la dépose,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer la sécurité et la tranquillité publiques et le stationnement,

Vu la demande d'occupation du domaine public,

EN DATE DU : 13/05/2026
PAR : l'entreprise GIRAUDY
REPRÉSENTÉE PAR : Laurent CROCHET, Responsable des Opérations Régional ☎ : 06 23 02 05 03
OBJET : Dépose de 3 panneaux publicitaires
LIEU : boulevard François Suarez 06340 LA TRINITE DATE : le 20/05/2026 de 10 h 00 à 14 h 00
AGISSANT POUR LE COMPTE DE : MEDIALINE

ARRÊTE

ARTICLE 1/ Dans le cadre de l'opération susvisée, l'entreprise GIRAUDY représentée par le bénéficiaire monsieur Laurent CROCHET, est tenue de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **boulevard François Suarez**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2/ Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voies citées à l'article-1 du présent arrêté de la manière suivante :

- **La capacité de circulation sera réduite à une voie, sans fermeture de voie,**
- **Un dispositif de circulation sécurisée et alternée sera mis en place par les agents de la police municipale et ce afin de rediriger le flux de véhicules par intermittence en sens inverse de la circulation,**
- L'entreprise chargée de l'opération aura en charge de déposer une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante et de limitation de vitesse, conforme à la réglementation en vigueur,
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain,
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article-1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route,
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article-1 du présent arrêté,
- Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

Article 3/ Cette autorisation est accordée le **20/05/2026** à la société GIRAUDY au vu des certificats d'immatriculation suivants :

GH-174-SG / BK-529-BS / DL-491-DG / GV-626-GG

La société devra impérativement contacter la police municipale (☎ : 06 22 94 38 66) à son arrivée sur la commune afin que la patrouille puisse mettre en place le dispositif de circulation.

Article 4/ L'entreprise GIRAUDY assumera l'entière responsabilité relative à ces livraisons. À l'issue la chaussée sera préalablement nettoyée et rendue aux usagers de la route en toute sécurité. À défaut de ce constat, des frais de nettoyage complémentaires pourront lui être demandés.

Article 5/ Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre accès en tout temps et sans délai aux services de secours, d'urgence, aux différentes compagnies concessionnaires (EDF, GDF, CGE, PTT) ainsi qu'aux services municipaux, police municipale appelés à intervenir sur le sol. Le pétitionnaire évitera l'obturation des différents regards tampons mis en place sur la partie du domaine public et ce, afin de faciliter toute intervention urgente ou d'entretien.

Article 6/ Le présent arrêté sera disponible et consultable sur le site de la ville (www.villedelatrinite.fr) conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Trinité.

Article 7/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux;

- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**.

Article 8/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune, et l'entreprise GIRAUDY représentée par monsieur Laurent CROCHET, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 19 MAI 2026

Ladislav POLSKI
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

